

GE_GERICHTE ACPR/298/2025 vom 14. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_298_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/298/2025 du 14 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/298/2025 del 14 aprile 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

P/19705/2023 ACPR/298/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 14 avril 2025

Entre A_____, domicilié _____ [GE], agissant en personne, recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 1er juillet 2024 par le Ministère public,

et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/19705/2023

Vu : - le recours formé par A_____ le 11 juillet 2024 contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 1er juillet 2024 par le Ministère public, - le courrier du 2 septembre 2024 par lequel la direction de la procédure a invité A_____ à fournir des sûretés à hauteur de CHF 800.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant le 17 septembre 2024, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours. Attendu que : - à ce jour, le recourant n'a pas fourni les sûretés requises. Considérant que : - l'absence de versement des sûretés impose, à elle seule, de ne pas entrer en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP), - il sera statué sans frais.

* * * * *

- 3/3 - P/19705/2023 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les

art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.